



**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Fédération INTER-MED**

**&**

**Syndicat des Vins IGP d'Ardèche**

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'IDENTIFICATION ET AU CONTROLE DES OPERATEURS DE L'IGP MEDITERRANEE

Entre,

D'une part :

La Fédération des syndicats reconnus ODG dans la zone de l'IGP Méditerranée, ci-après dénommée "FEDERATION INTER-MED".

Sise : 198 Chemin des Entrages – 13 300 Salon de Provence

Qui assume les missions d'ODG pour l'IGP Méditerranée,  
Représentée par Monsieur Thierry ICARD, agissant en qualité de Président.

Et d'autre part :

Le Syndicat des Vins IGP d'Ardèche

Sise : Maison des vins 218 Route de RUOMS, 07 150 Vallon Pont d'Arc

Qui assume les missions ODG pour les IGP :

- Ardèche
- Comtés Rhodaniens

Représenté par Monsieur DEJOUX Marc agissant en qualité de Président.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention fixe le mandat que la Fédération INTER-MED confie au Syndicat des vins IGP d'Ardèche.

Dans le cadre de la réglementation actuelle (cahier des charges de l'IGP Méditerranée et plan de contrôle en vigueur), les missions suivantes confiées sont :

1. L'identification et la mise à jour des opérateurs vinificateurs,
2. Le contrôle interne des conditions de production et des produits,
3. La vérification des changements de dénomination en IGP Méditerranée,
4. La gestion des manquements qui ne relèvent pas de l'OC,
5. Les modalités des contrôles externes.

Les modalités précises de la délégation de ces missions se trouvent dans le règlement intérieur annexé à cette présente convention, avec la grille de dégustation en vigueur à compter de la campagne 2020-2021.

La Fédération INTER-MED reste seule responsable de la gestion de l'IGP Méditerranée.

## Article 2 : Diffusion des informations concernant l'IGP Méditerranée

### Obligations déclaratives

La Fédération a accès à la liste tenue à jour des opérateurs identifiés et habilités, aux contrôles réalisés (production et produits), et aux changements de dénomination en IGP Méditerranée au moyen d'une fonctionnalité de consultation de la plateforme informatique commune des IGP, ce uniquement pour l'IGP Méditerranée.

Elle peut également consulter tous les manquements sur cette plateforme informatique.

En cas de manquements majeurs récurrents et/ou graves, le Syndicat informera simultanément la Fédération et l'Organisme de contrôle.

### Autres types d'information

La Fédération INTER-MED s'engage à communiquer au Syndicat toute information relative à l'IGP Méditerranée (concernant le cahier des charges, le plan de contrôle, et tout type d'information sur la dénomination).

## Article 3 : Contrôles

### 1. Contrôle Externe

Dans le cadre des contrôles externes réalisés par CERTIPAQ, (Organisme de Contrôle désigné par la Fédération INTER-MED pour l'IGP Méditerranée), le Syndicat devra collaborer aux contrôles externes réalisés par ce dernier, tels qu'ils sont définis dans le plan de contrôle.

### 1. Évaluation contrôle Interne

Le Syndicat accepte d'être audité par l'OC CERTIPAQ dans le cadre de la réalisation des missions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

## Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de la campagne 2022-2023 (annule la précédente) et sera reconduite tacitement chaque année.

La résiliation de la présente convention doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à la campagne suivante. Les parties doivent respecter un préavis de 3 mois. Elle doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

## Article 5 : Coût des prestations

Le Syndicat facture le coût réel de sa prestation directement à l'opérateur contrôlé (cotisation ODG), ainsi que le coût du contrôle externe et la cotisation INAO. Il sera responsable de son encaissement.

Il appelle et encaisse également la cotisation de la Fédération INTER-MED sur la base des volumes revendiqués et changements de dénomination IGP Méditerranée à chaque fin de campagne (31 juillet).

En cas de difficulté de recouvrement de cette cotisation, la Fédération s'engage à intervenir auprès de l'opérateur concerné pour son encaissement.

Fait à Salon de Provence, le 18 novembre 2022, en 2 exemplaires.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Syndicat des Vins IGP d'Ardèche,



Le Président

Pour la Fédération INTER-MED,



Le Président